

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1995

Technical and Bibliographic Notes / Notes technique et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- ☐ Coloured covers / Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged / Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing / Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- ☐ Only edition available / Seule édition disponible
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / Le reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- ☐ Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages / Pages de couleur
- ☐ Pages damaged / Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☒ Pages detached / Pages détachées
- ☒ Showthrough / Transparence
- ☐ Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- ☐ Opposing pages with varying colouration or discolourations were filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☒	☐	☐	☐	☐	☐

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

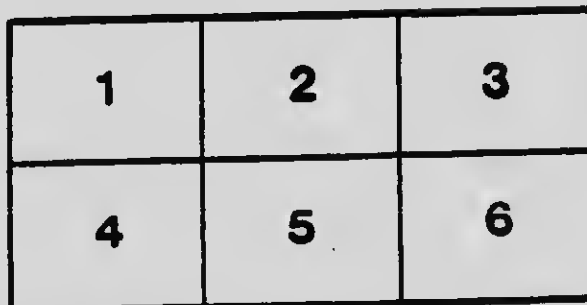
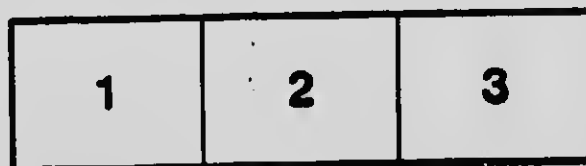
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contains the symbol $\longrightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

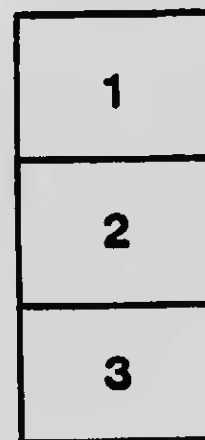
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

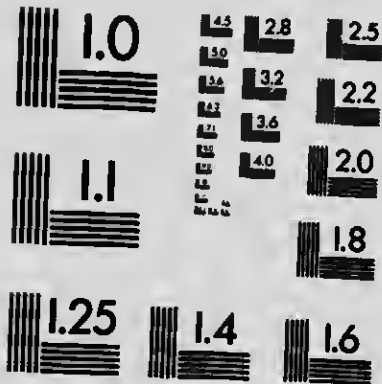
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\longrightarrow$ signifie "À SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

"VIC LANCE"

Elections Fédérales

DE

1911

"Informations et instructions à l'usage des
représentants conservateurs dans les "polls" et
des travailleurs du parti"

12

IMPRIMERIE DU "DEVOIR"

71^a RUE ST-JACQUES

MONTREAL.

"VIGILANCE"

Elections Fédérales

DE

1911

"Informations et instructions à l'usage des
représentants conservateurs dans les "polls" et
des travailleurs du parti"



IMPRIMERIE DU "DEVOIR"

71^a RUE. ST-JACQUES

MONTREAL.

JL 193

V 53

1911

- 2

Ce livret est confié à M.....

pour son usage exclusif afin de lui aider à travailler avec plus
d'efficacité au succès de la cause conservatrice.

Comté de

Paroisse (ou township ou village) de

Arrondissement de votation No

Lieu du bureau de votation

(Après la votation, prière de rapporter *sans faute* au président de
votre comité, ou au candidat ou à son agent principal ce livret
et la liste "chéquée" qui vous a été confiée, de même que
le certificat du sous-officier-rapporteur).

ILLUSTRATION

qui indique comment le personnel du bureau de votation doit s'asseoir autour de la table sur laquelle se trouve la boîte du scrutin :



- 1 Le sous-officier-rapporteur.
- 2 Le greffier du bureau de votation.
- 3 et 4 Les représentants de l'un des candidats.
- 5 et 6 Les représentants de l'autre candidat.

AVANT-PROPOS

Ce travail comprend trois chapitres :

I.—L'organisation avant la votation.

II.—Le travail à faire pendant la votation.

III.—Le travail à faire après la clôture du poll.

Il n'y a absolument rien dans cette brochure qui ne soit très important ; mais les travailleurs doivent connaître à fond les paragraphes de 1 à 15 inclusivement ; et les représentants dans les polls de 16 à 64 inclusivement.

CHAPITRE I.

ORGANISATION AVANT LA VOTATION

FORMATION DES COMITES

1.—La base de l'organisation dans une campagne électorale est l'arrondissement de votation. Si chacun des comités de tous les arrondissements de votation des comités est bien administrée, si le travail se fait sur une base d'affaire et systématiquement, les résultats ne peuvent être que très satisfaisants.

Il faut donc de toute nécessité que les hommes qui sont à la tête de l'organisation dans chaque arrondissement, soient énergiques, actifs, intelligents et dévoués, chacun des comités étant sous la direction du bureau central (ou d'un organisateur si l'administration a été confiée à un seul homme.)

2.—La formation du comité d'arrondissement de votation se fait ordinairement suivant les règles de l'association du comté ou de la paroisse ou township. Mais lorsque cette association n'existe pas, il appartient à un partisan actif de l'arrondissement de votation de réunir les travailleurs dévoués, d'inviter à cette réunion le plus grand nombre de jeunes gens possible et sympathiques à la cause. Le meilleur moyen de convoquer le comité, à la campagne, est d'envoyer soit par la poste ou par un commissionnaire spécial, une lettre d'invitation à tous les partisans. Une fois le comité réuni il faut nommer comme président, vice-président et secrétaire les hommes les plus actifs et les plus dignes de confiance en même temps que les plus influents.

LE TRAVAIL DES COMITES

3.—Le premier devoir de ce comité est de se procurer du bureau central de l'organisation ou du candidat des copies de la liste électorale, les candidats ayant droit à 20 copies de la liste telle qu'imprimée par l'Imprimeur du Roi, à Ottawa, Art. 16.

4.—Dès que le comité central du comté ou le candidat aura reçu la liste électorale de l'Imprimeur du Roi, il devra, avant d'en faire la distribution aux comités de paroisse ou d'arrondissement de votation, la faire comparer avec soin avec la liste originale déposée au bureau du registraire du comté, afin de faire corriger immédiatement par l'entremise de l'officier rapporteur auprès du greffier en chancellerie les erreurs que pourrait contenir la liste. (Cette comparaison devrait être aussi faite avec la liste qui a été finalement révisée au mois d'octobre 1907 et qui se trouve déposée au bureau du secrétaire-trésorier de chaque municipalité, ce qui permettra à l'organisation de constater les fautes ou les fraudes qui auraient pu être commises, et, si on constate de ces fautes ou de ces fraudes, le comité central ou le candidat devrait en être averti immédiatement.)

5.—Le comité de chaque paroisse ou township devrait avoir:

- (a) Une liste complète de la paroisse ou township;
- (b) Une liste complète de tout le comté si possible.

6.—Dès que le comité aura reçu la liste, il devra en faire immédiatement le pointage (chèque) :

- a.—Marquer les partisans déclarés;
- b.—Marquer les adversaires déclarés;
- c.—Marquer les douteux;
- d.—Marquer ceux qui doivent être assermentés;
- e.—Faire une liste de tous les absents, libéraux et conservateurs, en indiquant leur présente adresse postale, et, si possible, le nom des maisons ou des patrons pour le compte desquels ils travaillent; puis transmettre cette liste au comité central du comté.

f.—Choisir le plus tôt possible les deux personnes qui devront agir comme représentants dans le poll, et les deux personnes qui devront agir comme représentants en dehors du poll.

Ces représentants devront être des personnes intelligentes, honnêtes, énergiques et bien au fait; ils devront connaître parfaitement tous les voteurs qui votent à leur poll.

g.—Prendre les noms de ceux qu'on ne croit pas suffisamment au fait de la manière de voter, et voir à ce que le travailleur qui en a charge leur explique parfaitement la chose et leur dise de demander des explications au sous-officier rapporteur. On trouvera à la page 22 de cette brochure des exemples du bulletin.

h.—Faire également une liste de ceux qui ne savent pas lire ou qui sont aveugles, ou qui, pour toute autre raison, ne peuvent faire leur marque seuls, et leur faire comprendre qu'ils ont le droit d'avoir l'aide du sous-officier-rapporteur pour faire leur marque.

7.—N'ont pas droit de voter :

(a) Ceux qui ne sont pas sujets britanniques;

(b) Ceux qui n'ont pas 21 ans;

(c) Les juges dont les commissions relèvent du gouverneur-général en conseil (Art. 67).

(d) Les personnes inhabiles à voter aux termes du "Disfranchising Act";

(e) Les personnes qui ont engagé ou payé ou promis de payer des voitures, des passages, ou promis de le faire directement ou indirectement dans le but de transporter des voteurs aux polls. (Art. 270).

(f) Les personnes qui louent leurs voitures ou qui espèrent recevoir du paiement pour leurs voitures et autres moyens de transport des voteurs aux polls (Art. 271).

8.—Partager la liste des voteurs de l'arrondissement parmi les travailleurs, donnant à chacun les noms de ceux qu'il croit pouvoir influencer. Ne pas donner trop de noms à un seul homme. Que ce partage se fasse avec beaucoup de discrétion.

9.—Les travailleurs devront faire rapport souvent, mais ils ne devront relater que le travail fait réellement. Se fier aux oui-dire est dangereux.

10.—Le comité central du comté devra avoir un rapport complet de tous les arrondissements de votation pour la veille du jour de l'appel nominal.

11.—Le comité devra se procurer toutes les voitures dont il pourra avoir besoin le jour de la votation (Tout paiement fait pour transporter le voteur au poll est considéré par la loi une dépense illégale, Art. 270-271). Le comité devra s'arranger de façon à en faire un usage avantageux. En "chèquant" la liste, prendre note des électeurs qu'il faudra aller chercher, et distribuer leurs noms parmi les chefs de groupes qui devront être à leur poste à une heure matinale le jour de la votation.

NOTE:—Il arrive que des voteurs inscrits sont parfois enlevés par les adversaires et que, souvent, un électeur peut, par indifférence, se décider de partir pour raison d'affaires, alors qu'un peu de persuasion de la part du travailleur pourrait fort bien le faire rester pour voter.

12.—Les travailleurs du parti doivent se tenir tout le temps sur le qui-vive, et user de la plus grande vigilance sur ce qui se passe dans leur localité. Ils doivent surveiller les mouvements des suspects; signaler au comité central l'apparition d'étrangers mystérieux, faire part des agissements inavouables de ces étrangers, prendre tous les moyens légitimes pour neutraliser leur travail, ou encore mieux, pour les faire déguerpir.

13.—Le comité central du comté, l'organisateur ou le candidat, devront voir à ce que l'officier-rapporteur ne donne pas de certificats en blanc. (Art. 144).

DERNIERE ASSEMBLEE DU COMITE

14.—La veille ou l'avant-veille de la votation, tenir la dernière assemblée de comité. De préférence les travailleurs et les représentants seuls doivent assister à cette réunion dont le but particulier sera de voir avec soin aux choses qui suivent :

a.—Repasser minutieusement les listes, nom par nom, et s'assurer s'il y a encore quelqu'un à voir ;

b.—Préparer les listes pour les représentants dans le poll et en dehors du poll, en indiquant les conservateurs, les libéraux, les absents, les introuvables, les morts, enfin tous les renseignements qui peuvent être utiles.

c.—Marquer sur la liste des agents dans le poll les personnes qui doivent être assermentées et en indiquer brièvement la raison. (Art. 67, 270, 271).

d.—Voir à ce que les représentants soient à leur poste le jour de la votation.

e.—Voir à ce que le nombre voulu de voitures soit au complet.

15.—Le sort de l'élection dépend en grande partie des arrangements que l'on fera pour bien diriger les affaires le jour de la votation, afin que rien ne reste en arrière.

CHAPITRE II.

PENDANT LA VOTATION

16.—Il n'y a pas de position plus importante et conséquemment plus honorable, le jour de la votation, que celle de représentant du candidat; c'est de sa fidélité et de sa vigilance que peut dépendre le résultat de l'élection.

Un véritable partisan ne doit accepter la position de représentant que s'il est prêt à faire son devoir et tout son devoir. La devise doit être "VIGILANCE".

17.—Les représentants sont de deux catégories: les représentants dans le poll, et les représentants en dehors du poll; ils doivent être choisis, dès les premiers jours de la campagne, afin qu'ils soient en contact tout le temps avec les travailleurs et qu'ils fassent la connaissance personnelle de tous les voteurs qui doivent voter dans leur poll.

18.—Les représentants dans le poll et en dehors du poll doivent se rendre à 8.30 du matin.

EN DEHORS DU POLL

19.—Les représentants en dehors du poll doivent rester à leur poste, quelles que soient les difficultés de la situation. Qu'ils se rappellent que lorsqu'ils passent leurs livres, et, pour ainsi dire leurs fonctions à un petit garçon pour s'en aller ailleurs, c'est alors que les adversaires en profitent pour frustrer la loi. Ils doivent être munis d'une liste chèquee comme leurs collègues installés dans le poll et de bloc-notes pour faire leur rapport au comité.

20.—Les représentants doivent être des hommes de premier ordre et bien résolus à faire leur devoir, quel que temps qu'il fasse. Leurs fonctions consistent à rayer le nom de chaque électeur qui a voté; à tenir le comité central au courant de la votation, en lui indiquant ceux de nos amis qui n'ont pas encore voté, et l'informant de tout ce qui se passe autour du poll; ils doivent donner à nos voteurs tous les renseignements possibles et empêcher les adversaires d'intervenir auprès d'eux. Inutile de dire qu'à l'exemple des agents dans les polls, les agents en dehors du poll doivent se priver de faire usage de toute boisson alcoolique.

DANS LE POLL

21.—Le représentant dans le poll n'est pas là par tolérance; il y est de droit. Il ne doit rien faire à la bonne franquette et exiger rigoureusement que tout s'y passe et s'y fasse selon la loi.

22.—Les représentants dans le poll doivent se munir:

- (a) De leurs procurations qui les autorisent à agir comme agents, qui doivent être signées par le candidat;
- (b) De leur certificat pour les autoriser à voter dans le poll où ils sont représentants, au cas où ils auraient droit de voter dans un autre arrondissement de votation;
- (c) De la liste bien chèquee;
- (d) De ce livret de renseignements et d'instructions;
- (e) D'une copie de la loi électorale, si possible. (Cela n'est pas absolument nécessaire, vu que le sous-officier-rapporteur a une copie de la loi à la disposition des officiers du poll);
- (f) De leur lunch, à moins que l'organisation en ait pourvu autrement;

VOTATION.

23.—Faire compter les bulletins de vote en sa présence et examiner tous les documents et formules se rapportant à l'élection. (Art. 141).

24.—Présenter son autorisation en entrant au poll. Deux électeurs peuvent représenter un candidat sans procuration, mais les agents autorisés ont la préférence. Un seul agent est

assermenté, s'il y en a deux pour un candidat. (Art. 137, 138, 139, 142).

25.—Voir à ce que le bureau de votation se compose de deux compartiments, de manière que le votant ne puisse être vu lorsqu'il inscrit son vote. (Art. 133).

26.—A ce qu'il y ait une table ou un pupitre, à surface *unie et dure* dans le compartiment où le voteur doit marquer son bulletin. (Art. 134).

27.—A ce qu'il y ait, sur cette table ou pupitre, un crayon à mine *noire et dure* attaché avec une ficelle. (Art. 134). Voir à ce que ce crayon ne soit pas changé.

28.—A ce que le sous-officier-rapporteur affiche, à la porte du poll, et dans chaque compartiment à l'intérieur du poll, des instructions imprimées pour guider le voteur dans la manière de voter. (Art. 113).

29.—Voir aussi à ce que le sous-officier-rapporteur et le greffier aient prêté serment d'office (Art. 108 et 115); à ce que le candidat conservateur ait deux agents à la porte du poll et deux agents ou représentants en dedans. Il doit y avoir continuellement au moins un agent dans le poll.

30.—Examiner la boîte du scrutin pour constater qu'elle ne renferme aucun papier. Voir s'il n'y a pas un double-fond. La boîte doit être fermée à clef avant de commencer la votation. (Art. 145).

31.—Voir à ce que la liste officielle des votants qui est en la possession du sous-officier-rapporteur soit certifiée par l'officier-rapporteur. (Art. 109).

32.—Examiner l'illustration qui se trouve à la page 3 de cette brochure et qui indique comment un bureau de votation doit être tenu conformément à la loi.

33.—Ne pas perdre de vue le sous-officier-rapporteur, le greffier, les représentants adverses et leurs faits et gestes.

34.—Ont droit de voter, les personnes du sexe masculin, sujets britanniques, âgées de 21 ans, dont le nom est sur la liste, mais qui ne sont pas défranchisées par les articles 67, 270, 271.

NOTE:—Toutefois, les personnes suivantes qui n'ont pas été inscrites sur la liste à cause d'une déqualification légale, suivant la loi provinciale, savoir:

Les juges des sessions;
Les magistrats de district;
Les recorders;
Le greffier de la Couronne;
Le greffier de la Paix;
Le shérif;
Le régistrateur;

L'agent des terres et des bois de la Couronne;
Le percepteur du Revenu de la Province;
Les officiers et les hommes de la police provinciale,
peuvent voter en prêtant le serment suivant la formule X, article 150.

Il faut prendre note du nom de toute personne qui réclame le droit de vote en vertu de cet article 150.

Les militaires qui n'ont pas pu se faire inscrire sur la liste à cause de leur absence en service actif, peuvent voter en prêtant le serment requis par l'Art. 158, si, par ailleurs, ils ne sont pas inhabiles. (Art. 157, 158).

35.—N'ont pas le droit de voter:

(a) Ceux qui ne sont pas sujets britanniques;
(b) Ceux qui n'ont pas 21 ans (Voir page 17 la formule de serment).

(c) Les personnes inhabiles à voter aux termes du "Disfranchising Act";

(d) Les juges dont les commissions relèvent du gouverneur en conseil (Art. 67).

(e) Les personnes qui tombent sous le coup des articles 270 et 271 (Voir page 26, formule Y).

(f) Les prisonniers, les internes dans les asiles d'aliénés, les pensionnaires des maisons des pauvres ou hospices supportées par la municipalité, ou d'institutions de charité aidées par le gouvernement de la Province, sont inhabiles à voter.

36.—Un électeur qui ne peut voter sans assistance a droit de faire aider par le sous-officier-rapporteur en présence d'un agent assermenté de chaque candidat. Dans ce cas l'électeur doit être assermenté sur son incapacité (formule BB de la loi reproduite à la page 24 de cette brochure). Au retour du

compartiment secret, que l'agent conservateur s'arrange de façon à fermer la marche, afin de ne pas perdre de vue un instant le sous-officier-rapporteur porteur du bulletin ainsi marqué. (Art. 166, parag. 2).

NOTE :—Etre bien sur ses gardes relativement à ces catégories d'électeurs qui demandent de l'aide pour voter; il arrive très souvent que certaines personnes usent de ce moyen pour livrer le vote qu'elles ont vendu, soit pour de l'argent ou des promesses. Si la liste chèquee que vous avez en mains n'indique pas qu'en réalité cet électeur ne peut voter sans aide, voyez particulièrement à ce qu'il soit assermenté et à ce que le greffier mette bien sur le cahier de votation, en regard du nom de l'électeur, la raison pour laquelle il a été assermenté.

37.—Quand un électeur se présente, si l'agent a raison de croire qu'il nous est favorable, aider à trouver son nom. Il y a beaucoup de personnes qui portent deux noms différents, par exemple: "Fourquin dit Léveillé".

a.—Il peut arriver qu'un nom soit mal inscrit sur la liste; alors, si le représentant voit que la personne qui se présente est réellement celle qui a droit de vote, il peut insister pour qu'elle prête le serment requis. L'électeur jure alors qu'il est bien la personne dont il s'agit, ce qui peut être constaté par le nom de la rue, le No. de la propriété, l'occupation de la personne, etc. (Voir spécialement les paragraphes 45 et 46, ci-dessous.)

b.—Pour empêcher les fraudes, exiger le serment chaque fois que vous soupçonnez que la personne qui se présente veut voter sous le nom d'une autre, ou qu'elle n'est pas sujet de Sa Majesté, ou qu'elle a été payée comme charretier ou comme cabaleur, ou qu'elle a été corrompue, ou qu'elle n'a pas 21 ans, ou qu'elle a déjà voté à cette élection. (Art. 270, 271).

38.—Un électeur ne perd pas son vote parce qu'un autre a déjà voté en son nom mais il peut réclamer un bulletin en prêtant serment. (Formule A.A. p. 24). Dans ce cas, le numéro d'ordre de ce votant est inscrit sur le bulletin (Art. 165).

39.—Les agents du candidat, le sous-officier-rapporteur et le greffier du poll, peuvent, s'ils sont électeurs dans la division électorale, quand même ils ne le seraient pas dans l'arron-

dissement de votation, voter en produisant un certificat de l'officier-rapporteur, mais *deux agents seulement* d'un candidat peuvent ainsi voter dans chaque poll. Il faut prendre note des noms de ceux qui voteront ainsi. Le représentant devra examiner le certificat produit, afin de noter dans quel arrondissement ces personnes ont droit de voter. Il faut en donner connaissance au comité sans tarder. Dans chaque cas, faire prêter le serment (formule V. p. 25) aux personnes qui désirent voter sur certificat; ce serment est ordinairement imprimé au verso du certificat. (Art. 144).

ASSERMENTATION D'UN LIBERAL

40.—Lorsque, conformément à votre liste chèquee, il est de votre devoir d'assermenter un électeur, dites à l'officier-rapporteur: "Je veux assermenter cette personne", et souvent ajoutez un mot qui indique à cette personne que vous connaissez son jeu, comme par exemple "je désire que cet homme soit assermenté: il sait qu'il n'a pas 21 ans", ou "il sait qu'il n'est pas sujet britannique, etc". Lui bien faire comprendre ce que c'est que ce serment et attirer son attention particulièrement sur le paragraphe qui le touche, mais ne pas insister au-delà de cela. Ne pas permettre que le représentant adverse intervienne dans l'exercice de vos fonctions.

ASSERMENTATION D'UN CONSERVATEUR

41.—Lorsqu'un électeur conservateur se présente, et que le représentant adverse veut l'assermenter, dire immédiatement à l'électeur: "Ne vous troublez pas, prenez l'évangile et ne le déposez pas avant que je vous le dise; écoutez attentivement ce que l'officier-rapporteur vous lit, et, s'il y a quelque chose que vous ne compreniez pas, dites-le, et nous vous l'expliquerons".

42.—Si quelqu'un refuse de prêter serment, il ne peut plus voter. Faire constater ce refus par le greffier sur le cahier. (Art. 156).

43.—Faire assermenter toute personne qui n'est pas connue; il est bon également de faire assermenter ceux qui ont plus d'un vote dans la division électorale.

Substitution de Personne

(Telegraphing)

43 (bis).—*PROCEDURE A SUIVRE POUR FAIRE ARRETER UN "TELEGRAPHE."*

- (a)—Le dénoncer an sous-officier-rapporteur, qui doit alors faire retenir, an besoin par force, le coupable pendant que la déposition se prépare suivant la formule qui se trouve à la page 24 de ce livre. (Arts 294-295).
- (b)—Le représentant qui dénonce le "télégraphe" doit prêter serment que cette dénonciation contient la vérité au meilleur de sa connaissance. C'est le sens que l'on doit attacher an serment qui se trouve inscrit au bas de la formnle. (Art. 294).
- (c)—Il n'est pas nécessaire de connaître le nom de la personne qui tente de "télégraphier" un vote. (Art. 298).
- (d)—Le greffier du bureau de votation, ou tout constable spécial nommé à cette fin par le sous-officier-rapporteur, se trouvent revêtus de l'autorité nécessaire pour opérer l'arrestation. (Art. 299).
- (e)—Le "télégraphe" est ensuite remis entre les mains de tout officier de police et amené par lui ou par celui qui l'a arrêté tout d'abord, devant le juge de paix, ou le magistrat de police le plus proche, afin d'y être traité suivant la loi.

LES FORMULES DE SERMENT

44.—On trouvera à la suite de ces instructions toutes les formules de serment indiquées aux paragraphes 35, 36, 37, 38 et 39 qui précèdent. Elles sont la reproduction textuelle des formules du Statut.

45.—*REMARQUE IMPORTANTE*.—Il faut remarquer que, d'après la loi électorale, article 153, tout serment de qualification prescrit par la loi provinciale pour une élection provinciale, peut être exigé de tout électeur qui se présente pour voter dans une élection fédérale, les changements dans la formule du serment qui seront nécessaires pour la rendre applicable à l'élection fédérale ayant été faits, et l'Art. 153 ajoute que l'électeur devra aussi, s'il en est requis, prêter le serment de cens suivant la formule Y.

46.—On devra donc exiger que le sous-officier-rapporteur fasse prêter à l'électeur le serment suivant :

“Vous jurez (ou affirmez, suivant le cas) de répondre la vérité, et rien autre chose que la vérité, aux questions qui vont vous être faites. Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

10.—Etes-vous la personne désignée ou que l'on entend désigner par le nom inscrit comme suit (nom de l'électeur inscrit sur la liste) sur la liste des électeurs pour cet arrondissement de votation

20.—Etes-vous sujet de Sa Majesté?

30.—Etes-vous naturalisé dans un autre pays, ou y avez-vous prêté le serment d'allégeance?

40.—Avez-vous 21 ans accomplis?

Et, ensuite, faire prêter le serment suivant la formule Y de la loi fédérale.

Cette remarque est de la plus grande importance, car ce n'est qu'en faisant prêter ces serments qu'on empêchera ceux qui ne sont pas sujets britanniques, ainsi que les mineurs. C'est aussi en vertu de ce serment que pourront voter ceux dont le nom est incorrectement inscrit sur la liste.

PROCEDURE DE LA VOTATION

47.—Pendant la votation, personne ne doit rester dans le poll, en sus du sous-officier-rapporteur, du greffier, des candidats et de leurs représentants. Il n'est admis qu'un seul voteur à la fois dans chaque compartiment. Art. 147.

48.—Personne n'a le droit de se tenir avec le voteur quand il marque son bulletin, excepté quand il fait faire sa croix par le sous-officier-rapporteur, en vertu de l'article 166.

Quant à la forme des bulletins (Formule T, p. 22) il faut remarquer que tout est noir excepté l'espace réservée aux noms des candidats et à la marque de l'électeur. Les bulletins sont reliés en livret, et chaque bulletin a une *souche* et un *talon*. La souche est séparée du talon et le talon du bulletin par les lignes perforées. Le même numéro est imprimé ou écrit sur la souche et sur le talon. Au-dessous de ce numéro, sur le talon, se trouvent les lettres "P. B. No.....", et c'est là, sur le talon, que le sous-officier-rapporteur doit mettre le numéro qui se trouve en regard du nom du votant dans le cahier de votation. Au dos du bulletin, se trouve le timbre de l'officier rapporteur en chef, et au-dessus de ce timbre, mais sur le bulletin même et non sur le talon, le sous-officier-rapporteur doit mettre ses initiales. Voir à ce que tout se fasse suivant ces indications. Formule T.

49.—Il faut s'assurer avec le plus grand soin :

(a) Que chaque bulletin porte le timbre qui doit être apposé par l'officier rapporteur en chef. (Art. 111 par. 3).

(b) Que le *talon* et la *souche* portent tous deux le même numéro (Ce numéro sera probablement imprimé) Art. 127.

(c) Que le sous-officier-rapporteur appose ses initiales au dos du bulletin, avant de le remettre au votant. Ces initiales doivent être toutes uniformes, qu'elles soient toutes écrites, soit à la plume ou au crayon noir et toutes de la même manière. (Art. 160).

(a) Qu'il mette le numéro d'ordre du votant (tel qu'inscrit au livre du poll) sur le talon. Art. 160.

(e) Que le bulletin rapporté par l'électeur porte bien le même numéro sur le *talon* que celui qui se trouve sur la *souche* de ce bulletin restée entre les mains du sous-officier-rapporteur. Art. 162.

(f) Que ce talon soit détaché et détruit après que le votant a rapporté le bulletin au sous-officier-rapporteur, et avant qu'il soit déposé dans la boîte du scrutin. Art. 162.

(g) Que ce même bulletin soit déposé dans la boîte du scrutin par le sous-officier-rapporteur. Art. 162.

(h) Que la boîte du scrutin soit toujours à la vue des agents pendant la votation. Art. 162.

50.—Un électeur qui, par inadvertance, marque, macule ou déchire son bulletin, a droit de s'en faire donner un autre, en rapportant au sous-officier-rapporteur le bulletin gâté. Art. 163.

51.—Personne ne doit sortir du poll sans avoir déposé son bulletin. Si quelqu'un emporte son bulletin au lieu de le déposer, il est passible d'un emprisonnement. Art. 255, par. d.

52.—Le sous-officier-rapporteur doit tenir la place libre et voir à ce que chaque votant ne soit gêné ni molesté, à l'intérieur ou aux abords du poll. Art. 229 et suivants.

53.—Faire voter sans tarder. Le voteur ne doit pas séjourner dans le poll après avoir donné son vote.

54.—Pour le maintien de la paix, V. 229 et suivants.

CHAPITRE III.

APRES LA CLOTURE DU POLL

55.—La votation se termine à 5 heures de l'après-midi; alors les portes se ferment, et il ne doit rester dans le poll que le sous-officier-rapporteur, le greffier de la votation et deux représentants de chaque candidat.

Les portes étant bien fermées, le sous-officier-rapporteur :

(a) Met tous les bulletins gâtés dans une enveloppe qu'il scelle.

(b) Compte le nombre des électeurs dont les noms figurent sur le cahier de votation comme ayant voté et inscrit son certificat sur la cahier de votation au-dessous du dernier nom.

(c) Il fait ensuite table-rase, de manière que seule la boîte reste sur la table.

(d) Puis il ouvre la boîte.

56.—*Ne pas perdre de vue les bulletins.*

57.—Au dépouillement du scrutin, voir si les bulletins déposés dans la boîte sont les mêmes que ceux fournis par l'officier-rapporteur, en examinant le timbre et les initiales au dos du bulletin. Et après l'examen de tous les bulletins, le représentant conservateur devra juger des objections à faire. Le sous-officier-rapporteur est tenu de prendre note de toute objection, chacune devant être numérotée par un numéro correspondant inscrit avec le paraphe de l'officier-rapporteur au dos du bulletin. Art. 172, 173, 174.

58.—Voir à l'accomplissement de toutes ces formalités. Les Bulletins comptés en faveur de chaque candidat sont mis sous enveloppe ou en paquets distincts. Il en est de même des bulletins gâtés et de ceux qui n'ont pas servi. Ces paquets ou enveloppes sont endossés et scellés par le sous-officier rapporteur.

59.—Les agents peuvent mettre leur signature ou apposer leur sceau sur le revers des enveloppes ou paquets, s'ils le désirent. Art. 175.

60.—Le sous-officier-rapporteur doit donner un certificat des votes à chaque représentant. Art. 179. Le représentant du candidat conservateur ne doit pas quitter le poll, sans apporter avec lui ce certificat dûment signé par le sous-officier-rapporteur.

61.—Il faut voir à ce que le sous-officier-rapporteur et le greffier prêtent serment après avoir compté les votes. Art. 177.

62.—Il faut voir aussi à ce que le cahier de votation, les enveloppes contenant les bulletins, l'enveloppe contenant les listes d'électeurs, et tous autres documents qui auront servi à l'élection, soient mis dans une grande enveloppe scellée et déposée dans la boîte du scrutin. Art. 180.

63.—La boîte du scrutin doit alors être fermée à clef et scellée. Art. 181.

64.—Il faut faire parvenir sans *délai* au comité l'état des votes qui aura été certifié par le sous-officier-rapporteur.

N.B. I.—Les instructions précédentes ne doivent pas être communiquées aux représentants du candidat adverse;

II.—Les représentants doivent être sévères, ne faire aucune concession et bien se garder de laisser voir aux adversaires les listes notées qui leur sont remises par le comité.

III.—Ne pas s'absenter du poll même pour luncher. Ne consentir, sous aucun prétexte, à un ajournement de la votation. Cela n'est jamais permis.

65.—Au cours de la journée de la votation, les représentants dans le poll pourront remplir les formules qui se trouvent aux pages 26 et 27 de ces instructions.

Et ils devront également inscrire sur cette même page le nombre de bulletins rejetés, mais marqués en faveur de notre candidat, et le nombre de bulletins rejetés en faveur du candidat libéral.

Si possible, ils pourront aussi reproduire à la page 29 les marques déclarées nulles par le sous-officier-rapporteur.

FAC-SIMILE D'UN BULLETIN DE VOTE

(Formule T)

1

CHARBONNEAU, LOUIS-JEAN
de la ville de Berthier, Marchand.

2

LALONDE, J.-BTE
de St-Cuthbert, Cultivateur.

X

No. 325

(Souche)

(Ligne perforée ici.)

No. 325

(Talon)

P. B. No.....

(Ligne perforée ici.)

INITIALES DU
S. O. R.



DISTRICT ÉLECTORAL DE LA
VILLE D'OTTAWA

26 Octobre 1908.

Imprimerie Canadienne,
Montréal.

**SERMENT D'IDENTITE PAR UN ELECTEUR QUI RECOIT UN
BULLETIN DE VOTE, APRES QU'UN AUTRE A VOTE
SOUS SON NOM.**

A A

Vous jurez (ou affirmez solennelleemnt) que vous êtes (nom) de (tel que sur la liste des électeurs), dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs qui vous est actuellement montrée. Ainsi, Dieu vous soit en aide!

**SERMENT D'UN ELECTEUR QUI NE PEUT MARQUER
LE BULLETIN DE VOTE.**

B B

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous ne savez pas lire et ne pouvez comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer (ou que vous êtes incapable, pour cause de cécité ou d'autre infirmité physique, selon le cas), de voter sans aide. Ainsi, Dieu vous soit en aide!

**DENONCIATION DE SUPPOSITION DE PERSONNE.
("TELEGRAPHE")**

I I

CANADA

Province de Québec

Comté de

La dénonciation de P. Q., de _____, en l'année _____, par le
jour d _____, soussigné, sous-officier-rapporteur à un bureau de votation
dans l _____ de _____ pour une élection
qui s'y tient pour le district électoral d _____, d'un député
à la Chambre des Communes.

Le dit dénonciateur dit qu'il croit que T. U. (ou qu'une personne dont le nom lui est inconnu, mais qui est maintenant détenu au dit bureau de votation d'après mon ordre, ou selon le cas) a, ce jour, au dit bureau de votation, commis l'infraction qualifiée supposition de personne, en (décrivez l'infraction).

Reçue et assermentée devant moi au dit bureau de votation, le jour et au ci-dessus mentionnés.

G.H.

Sous-Officier-Rapporteur.

**SERMENT D'UN SOUS-OFFICIER-RAPPORTEUR, GREFFIER
DE BUREAU DE VOTATION OU AGENT QUI
DESIRE VOTER.**

V

Je, G. H., de etc., sous-officier-rapporteur (ou greffier de bureau de votation, ou agent de J. K., l'un des candidats à l'élection d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral de selon le cas) jure (ou affirme solennellement) que j'ai réellement droit de voter pour un député à la dite Chambre des Communes pour ce district électoral à la présente élection;

Que je n'ai pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre;

Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement, ni indirectement, soit pour m'engager à voter ou à m'abstenir de voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture, ou aucun autre service s'y rattachant;

Que je n'ai, ni directement, ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide!
G. H.

Assermenté (ou affirmé) devant moi,
à , ce jour
de 190 .
A. B.

Sous-Officier Rapporteur.

**SERMENT DE CENS D'UN ELECTEUR DONT LE NOM EST
OMIS POUR UNE RAISON AUTRE QU'UNE INCAPA-
CITE PROVINCIALE.**

Y

Vous jurez (ou affirmez solennellement) :

Que vous n'avez pas été privé du droit de vote en vertu des dispositions de l'Acte à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre, ou à cause de manœuvres frauduleuses visées par l'Acte des élections fédérales;

Que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre;

Que vous n'avez rien reçu, que vous n'attendez rien, et qu'il ne vous a rien été promis directement ou indirectement, pour vous engager à voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, loyage de voiture, au aucun autre service s'y rattachant;

Que vous n'avez, ni directement, ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection.

Que vous n'êtes pas, d'ailleurs, privé du droit de voter à cette élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide!

PERSONNEL

du bureau de votation et autres détails.

(Au cours de la journée de la votation, nos représentants dans le poll pourront remplir la formule qui suit) :

Le nombre de bulletins en la possession du sous-officier-rapporteur à l'ouverture du poll.

Nom du sous-officier-rapporteur.

Nom du greffier.

Nom du Constable.

Nos représentants.

.

Les représentants libéraux.

.

ETAT DE LA VOTATION

Nombre de bulletins pour le candidat conservateur.

Nombre de bulletins pour le candidats libéral.

Majorité.

Bulletins rejetés, marqués en faveur du candidat

conservateur.

Bulletins rejetés, marqués en faveur du candidat libéral.

Bulletins nuls (blancs ou à double marque).

Bulletins qui n'ont pas servi.

DIAGRAMMES

Reproduisez dans ces diagrammes les marques mal faites
qui ont motivé le rejet des bulletins :

NOTES DIVERSES

Sur ce qui s'est passé dans le poll:

NOTES DIVERSES

Sur ce qui s'est passé dans le poll :

NOTES DIVERSES

Sur ce qui s'est passé dans le poll:

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
Absents:—		
En faire une liste avec adresse.	6 e	6
En transmettre liste au comité central.	6 e	6
Mentionner leur emploi et patron.	6 e	6
Agents:—		
Voir aux mots Représentant et Travailleur.		
Assermenter: —		
Toutes les personnes mentionnées dans.	7	7
Les personnes mentionnées dans fin de.	14 b	9
Un seul représentant.	24	11
Voir à ce que Sous-Off.-Rtp. l'ait été.	29	12
Personne mentionnées dans.	33	13
Electeur qui se fait assister.	36	13
Ceux soupçonnés de voter sous faux nom.	37 b	14
Manière d'assermenter un libéral.	40	15
Manière d'assermenter un conservateur.	41	15
Les inconnus et ceux qui ont 2 votes.	43	15
Formules de serment aux pages.	17, 24 25 et 26	26
Aveugles : —		
En faire liste spéciale.	6 h	7
Ils ont droit de voter. Manière.	6 h	7
Boîte : —		
Examiner l'intérieur.	30	12
Dont tout le temps, rester sur la table. Ne pas la		
perdre de vue.	49 h	19
Voir à ce qu'elle soit scellée.	63	21
Bulletins : —		
Fax-simile.		22
Talon et souche du Bulletin.		23
Ce qui doit être sur la face, le dos, le talon et la souche	48	18
Précautions à prendre.	49, 50, 56, 57 et 58	entier 18 19 20
Bulletins maculés et rejetés.	50	19
Bureau de votation : —		
Manière de s'y placer. Voir illustration.		3
Deux compartiments.	25	12
Table et crayon pour voter.	26, 27	12
Voir à ce que crayon ne soit pas changé.	27	12
Certificats d'électeurs : —		
(Procurations)		
Ne doivent pas être donnés en blanc.	13	8
Certificat de votation : —		
Sous-off-rapporteur doit donner.	60	21
Faire parvenir sans faute au comité.	64	21
Ne pas laisser Poll sans l'avoir.	60	21

	Paragraphes	Pages
Chèqueage : —		
Quand le faire.	6	6
Méthode à suivre.	6 a et suiv.	6
Indications à retenir pour chèque.	7 et 35 en entier	7 et 13
Qui doit faire chèqueage.	8	8
Rapport du chèqueage.	9 et 10	8
Dernière réunion pour chèqueage.	14	9
Chèqueage à fournir aux représentants.	14 b et c	9
Clôture du Poir : —		
Procédure à suivre.	55 et suivants	20
Comités : —		
Leur composition.	1	5
Leur formation.	2	5
Leur travail.	3 et suivants	6
La dernière assemblée.	1 et suivants	9
Rapport au Comité Central la veille de la nomination	10	8
Corrections : —		
A la liste électorale.	4	6
Corruption : —		
Questions du serment à poser à ceux qui ont ant de la corruption, formule Y.		26
Voir aussi au mot Fraude.		
Douteux : —		
En faire liste.	5 c	6
Les faire voir par la personne utile.	8 et Note	8
Electeurs : —		
Inhabiles à voter.	7	7
Habiles à voter.	34 et Note	12
Deux Electeurs peuvent représenter sans procuration	24	11
Electeur qui se fait aider.	36 et Note	13 et 14
Dont le nom est mal inscrit.	37 a	14
Lorsque un autre a voté sous son nom.	38	14
Electeur ayant un surnom.	37	14
Qui sont Agents, sous officier rapporteur, greffiers	39	14
Electeur libéral.	40	15
Electeur conservateur.	41	15
Etrangers : —		
Les faire surveiller et déguerpir.	12	8
Formation des comités : —		
Mode d'opérer.	2	5
Formules : —		
Formule de serment.	44	17
Serment d'état civil.	46 2o	17
Serment de naturalisation.	46 3o	17
Serment de majorité.	46 4o	17
Serment quand nom est mal inscrit.	46 1o	17
Serment après qu'un autre a voté sous son nom A.A.		24
Serment de l'Electeur demandant à être aidé, B.B. . .		24
Serment pour arrêter Télégraphe, I.I.		24
Serment du Sous-Off.-Greffier et Agent qui désirent voter, formule V.		25

	Paragraphe	Pages
De serment d'un électeur dont le nom est omis, formule Y.		26
Fraudes : —		
Manière de les empêcher.	37 b	14
Mode de faire arrêter fraudeur.	43 bis	16
Illustration : —		
Bureau de votation.		3
Imprimeur du Roi : —		
Doit fournir liste.	3 et 4	6
Doit corriger liste.	4	6
Liste électorale : —		
Où se la procurer.	3	6
La vérifier et la corriger.	4	6
Où la placer.	5 et 8	6 et 7
Comment la chèque.	6 et 7	6 et 7
Listes spéciales à dresser.	6 g et h	7
Liste doit être certifiée.	31	12
Morts : —		
En préparer une liste spéciale.	14 b	9
Faire arrêter ceux qui se présentent pour voter sous ces noms.	43 bis	16
Nom mal inscrit : —		
Sur la liste.	37 a	14
L'électeur peut voter quand même.	37 a	14
Organisation : —		
Son importance.	1	5
Comment la mettre en marche.	2	5
Paix : —		
Comment la mettre en marche.	2	25
Poll : —		
Voir Bureau de votation.		
Procurations : —		
Pour voter à un Poll autre que celui où on est électeur	39	14
Représentants : —		
Les choisir au plus tôt.	6 f	7
Leur qualité.	6 f	7
Leur nombre.	6 f, 17 et 24	7, 10 et 11
Importance de la fonction.	16	10
A quelle heure se rendre au Poll.	18	10
Fonctions en dehors du Poll.	19 et 20	10 et 11
Ils doivent rester à leur poste.	19	10
Dans le Poll, leurs droits et devoirs.	21	11
Ce qu'ils doivent apporter avec eux.	22	11
Arrivée au Poll.	24	11
Faire compter les bulletins avant vote.	23	11
Voir à la disposition du bureau.	25, 26 et 31	12
Voir à faire afficher instructions.	28	12
Voir à qualification des officiers du Poll.	29	12
Examiner boîte du scrutin.	30	12
Attention spéciale au sous-off.	33	12
Voir à ce que la liste soit certifiée.	31	12
Aide à électeur incapable de voter seul.	36	13

	Paragraphes	Pages
Sortie du cabinet secret.	36	13
Attention spéciale à électeur qui se fait aider.	Note	14
Aider à trouver le nom d'un électeur.	37	14
Si un nom est mal inscrit.	37 a	14
Pour empêcher la fraude.	37 b	14
Où il droit de voter au Poll où ils sont.	39	14
Procédure à suivre contre télégraphe.	43 bis	16

Sujets Britanniques : —

Ne sont pas sujets britanniques les personnes mentionnées au 3e alinéa de paragraphe 46 de la présente brochure.	46 3o	17
Serment d'état civil.	46 2o	17

Substitution de personne : —

Mode de faire arrêter coupable.	43 bis	16
---	--------	----

Télégraphes : —

Procédure pour faire arrêter.	43 bis	16
---------------------------------------	--------	----

Travail des comités : —

Se procurer la liste.	3	6
Comparer la liste.	4	6
Une liste complète par paroisse.	5	6
Chèquer la liste.	6	6
Liste des absents, des morts, des inconnus.	6	6
Instruire les voteurs.	6	6
Faire le partage des voteurs.	8	8

Travailleurs : —

Devront faire rapport souvent.	9	8
Etre toujours sur le qui-vive.	12	8
Leur rôle en dehors du Poll.	6 g et h et 20	6 et 11
Leurs fonctions comme cabaleurs.	8	8
Quand ils devront faire rapport.	9 et 10	8
Travail le jour de la votation.	11	9
Dernière assemblée.	14 et 15	10
Ne pas confier leur tâche à d'autres.	19	10
Travail spécial auprès de certains électeurs.	Note	8

Voitures : —

Ce que dit la loi.	11	8
----------------------------	----	---

Votation : —

De 9 hrs du matin à 5 hrs du soir.	55	20
Ne consentir à aucun ajournement.	III	21

Voteurs : —

Où il droit de voter.	34 et Note	12
N'ont pas droit de voter.	7 et 35 en entier	7 et 13
Partage des noms des voteurs.	8	8
Enlevés, séquestrés, et indécis.	Note	8
Voteur qui se fait aider.	36 et Note	13 et 14
Dont le nom est mal inscrit.	37 a	14
Lorsque un autre a voté en son nom.	38	14
Voteur ayant un surnom.	37	14
Agents, sous officier rapporteur, greffier.	39	14
Voteur libéral.	40	15
Voteur conservateur.	41	15

